Arrêté n°2026-046

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de sites/bâtiments et organisation de la continuité pédagogique et administrative à la faculté SSI – site de Lorient

Le Directeur adjoint de la Faculté SSI,

Agissant sur délégation du président de l'université Bretagne Sud

VU

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 811-1, R. 712-1 à R. 712-8 ;
- les statuts de l'université Bretagne Sud ;
- l'arrêté n°2025-158 désignant Monsieur Guy GOGNIAT, directeur adjoint de la faculté SSI, en qualité de responsable des bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2, du Hall technologique de la Faculté SSI de Lorient et lui donnant délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité pour lesdits sites ;

CONSIDÉRANT

Considérant qu'aux termes l'article L811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, qu'ils exercent à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ni troubler l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, le président de l'université assure la direction de l'établissement et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de celui-ci, pouvant, à cette fin, prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnels et des usagers ainsi que l'intégrité des biens ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-1 du Code de l'éducation, le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, responsabilité qui s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et des personnels à titre syndical et s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans ces enceintes et locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 712-4 du Code de l'éducation, le président d'université peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre, notamment à un directeur ou une directrice d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut interne et que le directeur adjoint de la Faculté SSI, site de Lorient est compétent pour prendre les mesures de police nécessaires pour les bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique, en application de l'arrêté n° 2025-158 du 04/07/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux universitaires, l'autorité responsable peut, pour une durée maximale de

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr

trente jours, interdire l'accès à tout ou partie de ces enceintes et locaux, sous réserve d'en informer le recteur chancelier, le conseil académique et le conseil d'administration ;

Considérant que la Faculté SSI de Lorient est actuellement affectée par un mouvement de mobilisation étudiante qui s'inscrit dans le contexte de mouvement national de mobilisation lycéenne et étudiante, donnant lieu à des blocages dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que, le 10 novembre 2026, les bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique de la faculté SSI situés à 2 rue Coat Saint-Haouen à Lorient feront l'objet d'un blocage des accès par un mouvement d'étudiants qui, rassemblés en assemblée générale le 9 novembre 2026, ont voté en faveur du blocage de la faculté SSI de Lorient pour les usagers.

Considérant que ces blocages, par l'obstruction des accès, la neutralisation ou la difficulté d'accès aux issues de secours et la présence de dispositifs matériels empêchant la libre circulation, sont de nature à empêcher l'évacuation rapide des locaux en cas de nécessité, à compromettre la sécurité incendie et, plus généralement, à faire obstacle à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection des personnes ;

Considérant que le contexte de tension dans les bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique de la faculté SSI de Lorient font apparaître un risque avéré d'extension des occupations, d'occupation illégale des bâtiments, ainsi que de dégradation de l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers de l'université ;

Considérant que, dans ces circonstances, le directeur adjoint de la Faculté SSI, délégataire des pouvoirs de police du président de l'université, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité des usagers et des personnels, ainsi qu'à l'intégrité des biens, et assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes universitaires ;

Considérant que la fermeture administrative temporaire des bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique de la faculté SSI de Lorient, limitée à la journée du 10 novembre 2026, constitue une mesure de police administrative nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de la gravité des risques identifiés, de son caractère strictement temporaire et des possibilités de continuité des activités universitaires par des modalités d'enseignement et de travail à distance ;

Considérant que l'adaptation des modalités d'enseignements et des activités pédagogiques permet de préserver la continuité du service public de l'enseignement supérieur, conformément aux exigences qui s'attachent à ce service, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la fermeture administrative temporaire des bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique de la faculté SSI de Lorient pour la journée du 10 novembre 2026 et d'organiser les modalités de continuité du service public ;

ARRÊTE

Article 1. Fermeture administrative temporaire des bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique de la faculté SSI de Lorient

Les bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 et du hall technologique de la faculté SSI de Lorient situés 2 rue Coat Saint-Haouen à Lorient, sont fermés administrativement aux usagers pour la journée du :

10 novembre 2026 de 8 heures à 20 heures ;

Durant ces périodes, l'accès aux bâtiments précités est interdit à toute personne, à l'exception des agents UBS, des étudiants ayant un rendez-vous médical au service de santé étudiant et des personnes extérieures

spécialement autorisés par le directeur de la Faculté SSI, le directeur adjoint ou la directrice administrative de composante.

Ces accès ne peuvent intervenir que sous réserve du respect strict des consignes de sécurité et des instructions communiquées par les services compétents de l'université.

Article 2. Continuité du service public et organisation des activités à distance

Pendant toute la durée de la fermeture administrative temporaire,

Les enseignements initialement prévus en présentiel dans les bâtiments de Sciences 1 et Sciences 2 ainsi que dans le hall technologique de la faculté SSI de Lorient ne peuvent s'y tenir et sont reportés à une date ultérieure.
Les responsables de formation de la Faculté sont chargés d'informer les usagers, dès que possible, des nouvelles modalités d'organisation des enseignements et des dates retenues pour leur report.

S'agissant des formations en alternance, pour lesquels les étudiants doivent satisfaire à des obligations de temps de formation et de travail prévues dans le cadre de leur contrat avec l'entreprise d'accueil, des modalités alternatives sont recherchées. Les enseignements concernés peuvent ainsi être délocalisés dans d'autres locaux, dispensés à distance ou, lorsque ces solutions ne sont pas possibles, reportés.

Article 3. Information de l'autorité académique et des instances universitaires

Le directeur adjoint de la Faculté SSI informe immédiatement le président de l'université de la présente décision afin qu'elle soit portée à la connaissance de la rectrice de région académique conformément aux dispositions de l'article R 712-8 du Code de l'éducation.
Le conseil d'administration et le conseil académique de l'université, ainsi que les directeurs et les directrices des services ou organismes installés dans les locaux concernés, sont informés des mesures prises en application du présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur et mesure de publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission à la rectrice de région académique.

Il donne lieu à affichage aux entrées des bâtiments et sites concernés.
Il fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015 au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'université.

Article 5. Exécution

Le directeur de la faculté SSI, le directeur adjoint ou la directrice administrative de composante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient, le 09 novembre 2026.

Le Directeur adjoint de la Faculté SSI
Guy GOGNIAT



Transmis au rectorat le :	10/11/2026
Publié en ligne le :	10/11/2026